

---

# Circulaire 2013/3

## Activités d'audit

### Activités d'audit

---

Référence :	Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »
Date :	6 décembre 2012
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2013
Dernière modification :	<del>18 novembre 2016</del> .... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	Anciennement Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 27, 28a, 29 LB art. 18 LBVM art. 15 al. 4, 17 LPCC art. 52, 107, 118, 126, 130 LSA art. 28, 30, 70, 78 OA-FINMA art. 1 à 14 OPC-FINMA art. 110, 112, 113, 114, 116 LBA art. 19a LLG art. 38a al. 1 LIMF art. 83, 84 al. 1 et 3, 116 al. 2, 117 al. 1
Annexe 1 :	<del>Présentation de la stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières (cat. 1)</del> <del>Abrogée</del>
Annexe 2 :	Présentation de la stratégie d'audit standard Banques / Négociants en valeurs mobilières <del>(cat. 2 à 5)</del>
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds <u>et Gestionnaires de fortune</u> au sens de la LPCC
Annexe 4 :	<del>Stratégie d'audit standard Gestionnaires de fortune au sens de la LPCC</del> <del>Abrogée</del>
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard Représentants au sens de la LPCC
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAF au sens de la LPCC
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SICAV au sens de la LPCC
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard SCPC au sens de la LPCC
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LPCC
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 12 :	Stratégie d'audit standard IFDS
Annexe 13 :	Analyse des risques Banques / <u>Négociants en valeurs mobilières</u>
Annexe 14 :	Analyse des risques Assurances

Annexe 15 :	Analyse des risques LPCC
Annexe 16 :	Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers
Annexe 17 :	Stratégie d'audit standard Infrastructures des marchés financiers
Annexe 18 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et des négociants en valeurs mobilières
Annexe 19 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des établissements d'assurance
Annexe 20 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des titulaires d'autorisation au sens de la LPCC

Destinataires																										
LB			LSA		LBVM	LIMF					LPCC					LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X			X		X	

<b>Partie I</b>	<b>Partie générale</b>	<b>Cm</b>	<b>1-78.1</b>
<b>I.</b>	<b>But</b>	<b>Cm</b>	<b><a href="#">1-1.1</a></b>
<b>II.</b>	<b>Choix de la société d'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>2-3</b>
<b>III.</b>	<b>Contenu de l'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>4-8</b>
<b>IV.</b>	<b>Analyse des risques</b>	<b>Cm</b>	<b>9-27</b>
<b>V.</b>	<b>Stratégie d'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>28-31</b>
<b>VI.</b>	<b>Etendue de l'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>32-34</b>
<b>VII.</b>	<b>Principes d'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>35-44</b>
A.	Assurance de la qualité	Cm	37-38
B.	Documentation	Cm	39
C.	Prescriptions légales et autres	Cm	40
D.	Justificatifs de l'audit	Cm	41-44
<b>VIIa.</b>	<b>Incompatibilité avec un mandat d'audit</b>	<b>Cm</b>	<b>44.1-44.8</b>
<b>VIII.</b>	<b>Séparation entre audit et audit comptable</b>	<b>Cm</b>	<b>45-46</b>
<b>IX.</b>	<b>Révision interne</b>	<b>Cm</b>	<b>47-49</b>
<b>X.</b>	<b>Audit- de groupes et conglomérats actifs à l'étranger</b>	<b>Cm</b>	<b>50-52</b>
<b>XI.</b>	<b>Etablissement des rapports</b>	<b>Cm</b>	<b>53-77</b>
<b>XII.</b>	<b>Obligations d'annonce</b>	<b>Cm</b>	<b>78-78.1</b>
<b>Partie II</b>	<b>Dispositions spéciales</b>	<b>Cm</b>	<b>79-149</b>
<b>I.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières</b>	<b>Cm</b>	<b>79-112</b>
A.	Analyse des risques	Cm	79-85
B.	Stratégie d'audit	Cm	86-107
<del>C.</del>	<a href="#">Examens des modèles</a>	<a href="#">Cm</a>	<a href="#">107.1</a>
<del>D.</del>	Etablissement des rapports	Cm	108
<del>E.</del>	Délais	Cm	109- <a href="#">109.2</a>
<del>F.</del>	Contrôles subséquents	Cm	110
<del>G.</del>	Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	111

<b>G.H.</b>	Audit comptable	Cm	112
<b>I<sup>bis</sup>.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers</b>	<b>Cm</b>	<b>112.1-</b>
	<b>112.87</b>		
A.	Analyse des risques	Cm	112.2
B.	Stratégie d'audit	Cm	112.3-
	112.54		
C.	Etablissement des rapports	Cm	112.65
D.	Délais	Cm	112.76
E.	Contrôles subséquents	Cm	112.87
<b>II.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC</b>	<b>Cm</b>	<b>113-122</b>
A.	Analyse des risques	Cm	113
B.	Stratégie d'audit	Cm	113.1-
	120		
C.	Délais	Cm	121
D.	Contrôles subséquents	Cm	121.1
<b>E.</b>	<b>Audit comptable</b>	Cm	122
<b>III.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance</b>	<b>Cm</b>	<b>122.1-130</b>
A.	Analyse des risques	Cm	122.1-127
B.	Stratégie d'audit	Cm	128
C.	Délais	Cm	129
D.	Audit comptable	Cm	130
<b>IV.</b>	<b>Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon l'art. 2 al. 3 LBA</b>	<b>Cm</b>	<b>131-148</b>
A.	Analyse des risques	Cm	131
B.	Stratégie d'audit	Cm	132
C.	Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence	Cm	133
D.	Examens sur place	Cm	134
<del>E.</del>	<del>Risque d'audit</del>	<del>Cm</del>	<del>135-143</del>
	<b>Etablissement des rapports</b>	Cm	135-143
F.	Délais	Cm	144-148
<b>V.</b>	<b>Annexes</b>	<b>Cm</b>	<b>149</b>

Partie III Dispositions transitoires

Cm 150-155

**Partie IV Entrée en vigueur**

**Cm 156**

audition

## Partie I      Partie générale

### I.      But

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit, lesquelles font office de bras armé de la FINMA, dans le sens d'un concept de surveillance orienté sur les risques. Elle régit uniquement l'audit selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA (ci-après « audit »), sauf indication contraire. 1\*

Les principes d'audit selon les Cm 35 à 44 de la présente circulaire s'appliquent par analogie aux travaux d'audit effectués afin d'octroyer l'autorisation d'exercer selon la législation sur les marchés financiers. 1.1\*

### II.      Choix de la société d'audit

Abrogé 2\*

Tout changement de société d'audit doit être immédiatement annoncé à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant la remise de l'analyse des risques ~~et de la stratégie d'audit~~ pour la période d'audit actuelle. 2.1\*

Abrogé 3\*

### III.      Contenu de l'audit

L'audit se subdivise en domaines d'audit, ~~qui peuvent à leur tour être subdivisés en~~ et champs d'audit ~~et ceux-ci, en points d'audit.~~ La FINMA peut ~~définir d'autres~~ fournir des indications concernant la réalisation de l'audit (points d'audit). 4\*

Abrogé 5\*

Les domaines d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont définis pour chaque domaine de surveillance au moyen d'annexes à cette circulaire. 6\*

Abrogé 7\*

Abrogé 8\*

#### IV. Analyse des risques

~~En principe, les~~ Les sociétés d'audit établissent une analyse des risques qu'elles remettent à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats soumis à la surveillance de la FINMA. Des exceptions s'appliquent à certains assujettis selon la LPCC ou aux intermédiaires financiers directement assujettis (cf. annexes ainsi que Cm 121 et 131). 9\*

L'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujetti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. 10

Dans le cadre de l'analyse des risques, la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. ~~L'analyse~~ Elle peut s'appuyer à cet effet sur les conclusions de la révision interne, ce qui doit être précisé dans l'analyse des risques. L'analyse des risques doit être portée à la connaissance de l'assujetti. ~~L'analyse des risques ne fait pas l'objet d'une harmonisation avec l'assujetti.~~ 11\*

L'analyse des risques doit : 12

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 13
- donner une vue d'ensemble des risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique) ; et 14
- ~~Abrogé~~ intégrer la gouvernance d'entreprise de l'assujetti ; et 15\*
- ~~comporter un volet prospectif~~ adopter une perspective prospective où sont prises en compte les possibles répercussions des développements actuels chez l'assujetti. 16\*

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 17

L'analyse des risques doit être établie conformément aux annexes ~~(cf. annexes relatives à l'analyse des risques)~~. Elle comporte en principe la structure suivante : 18\*

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit. 19
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant ~~en principe~~ les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents doivent être ~~ajoutés pour~~ mentionnés afin de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 20\*
- Le lien entre « ampleur / volume » et « probabilité d'occurrence » du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « risque inhérent (brut) ». 21

Le risque inhérent est évalué comme suit :

22

Ampleur	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent
Très élevée	Très élevée	Très élevé
Très élevée	Elevée	Très élevé
Très élevée	Moyenne	Elevé
Très élevée	Faible	Elevé
Elevée	Très élevée	Elevé
Elevée	Elevée	Elevé
Elevée	Moyenne	Moyen
Elevée	Faible	Moyen
Moyenne	Très élevée	Moyen
Moyenne	Elevée	Moyen
Moyenne	Moyenne	Moyen
Moyenne	Faible	Faible
Faible	Très élevée Elevée Moyenne Faible	Faible

23

La société d'audit établit une hiérarchie des risques bruts de l'assujetti.

24

Le risque net est déterminé sur la base des mesures de réduction du risque identifiées par la société d'audit (par ex. contrôles mis en place).

25\*

Abrogé

26\*

~~D'autres explications en matière d'analyse des risques figurent dans un guide pratique de la FINMA.~~ [Abrogé](#)

27\_

## V. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines d'audit chez l'assujetti. La société d'audit doit se fonder sur la stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit. 28

~~Pour toutes les catégories de surveillance par domaine de surveillance, la~~ La FINMA définit une stratégie standard minimale pour l'audit de base des assujettis (cf. annexes ~~relatives à la stratégie d'audit standard~~). Elle prescrit les domaines et les champs d'audit ainsi que le minimum requis en matière d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatifs à l'audit. 29\*

Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition. 30

La FINMA peut ordonner des audits supplémentaires même en dehors du calendrier relatif à la stratégie d'audit standard. ~~Elle les planifie et les communique le plus tôt possible.~~ 31\*

## VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard : 32

- Audit : la société d'audit doit élaborer une image étendue des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles (*positive assurance*). 33

- Revue critique : la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. L'auditeur ~~confirme formellement que,~~ indique s'il a rencontré dans le cadre ~~de ses des~~ travaux ~~de contrôle (examen de documents, interrogations, etc.), il n'a pas rencontré d'éléments~~ d'audit effectués des éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (*negative assurance*). 34\*

## VII. Principes d'audit

L'audit doit se fonder sur les prescriptions de la présente circulaire. Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ~~régi par les principes du code des obligations relatifs à la révision ordinaire (audit comptable)~~ ne sont pas pertinentes pour l'audit, ~~lequel doit suivre les prescriptions de la présente circulaire.~~ 35\*

La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations. Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine d'audit chez l'assujetti et dans son environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles. 36

## A. Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit. Cela s'applique en particulier à la planification et au programme de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate. 37\*

Si la situation chez l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit. 38

## B. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. Les papiers de travail consistent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis. Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel. La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à la FINMA, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation. La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable et ce, durant toute la période légale de conservation. 39\*

## C. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales ou autres est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit. 40

## D. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés ~~sur la base de contrôles d'audit correctement orientés sur les procédures et les résultats pour pouvoir. Les conclusions qui~~ en tirer des conclusions fondées, lesquelles constitueront découlent constituent la base des confirmations et des rapports. Les contrôles orientés sur les procédures- permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques. Les justificatifs de l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que d'évaluation de calculs et sont complétés par des contrôles travaux d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche. ~~Il faut procéder à des contrôles d'audit analytiques lors de l'évaluation des risques et la planification de l'audit ainsi que comme contrôles d'audit orientés sur les résultats.~~

41\*

Lors d'audits fondés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'ensemble, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des contrôles travaux d'audit ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble.

42

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin des audits et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'y joindre des justificatifs d'audit qui soient à la fois suffisants et appropriés.

43\*

Abrogé

44\*

## VIIa. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs des assujettis doivent respecter les prescriptions sur l'audit selon l'art. 11/OSR- et l'art. 7 OA-FINMA.

44.1\*

~~L'art. 7 OA-FINMA contient en outre une liste non exhaustive des activités qui sont incompatibles avec un mandat d'audit. Dans ce contexte, il y a lieu notamment d'observer ce qui suit : Il n'y a pas de restrictions temporelles pour les activités de conseil générales. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à la FINMA en relation avec l'annonce relative au choix d'une société d'audit. La notion de « mandat d'audit » dans le sens de l'art. 8 al. 1 OA-FINMA englobe uniquement la prestation fournie par l'auditeur responsable. La notion de « mandat » englobe en revanche toutes les prestations fournies ou à fournir par la société d'audit concernant un client, qu'il s'agisse d'audits prudentiels ou d'autres audits et prestations. Si l'auditeur responsable fournit ces~~

44.2\*

[autres audits et prestations dans le cadre du mandat pendant le délai de blocage \(période de cooling-off\), la période de cooling-off reprend à zéro.](#)

La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti. Cette activité comprend notamment 44.3\*

- [le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / gestion ainsi que la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,](#)
- [le développement et l'introduction d'outils de compliance, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,](#)
- [le développement de processus d'affaires,](#)
- [l'élaboration de directives,](#)
- [le coaching,](#)
- [les formations spécifiques au client,](#)
- [le transfert de connaissances ainsi que](#)
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine d'audit déterminé, en-dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. [Par ailleurs, des analyses génériques et des analyses comparatives, où les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises.](#) 44.4\*

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsqu'ils sont donnés après l'autorisation. 44.5\*

Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* ([buy-side et sell-side ; indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA](#)) sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé. 44.6\*

Les Cm 44.3 à 44.6 sont applicables [en ce qui concerne](#) la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance consolidée de la FINMA. Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. [La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance consolidée de la FINMA dépend notamment de l'importance](#) 44.7\*

[de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu. La FINMA doit être préalablement consultée.](#)

Les *secondments* de collaborateurs de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti sont admissibles dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas une durée de six mois. Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne [dans les sociétés d'audit](#) sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectuées qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. [D'autres secondments sont autorisés, si le secondee exerce, dans le cadre d'un rapport de mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision.](#)

44.8\*

Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée.

## VIII. Séparation entre audit et audit comptable

Abrogé 45\*

Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit en charge de l'audit comptable. 46\*

## IX. Révision interne

Abrogé 47\*

[La société d'audit coordonne ses travaux d'audit avec la révision interne et peut s'appuyer sur ses travaux.](#) 47.1\*

Le recours aux travaux de la révision interne doit figurer dans le rapport d'audit. Il est requis d'indiquer dans quel domaine d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué l'audit ainsi que ce qui en a résulté. ~~La société d'audit évalue la qualité et la pertinence de cet audit de la révision interne.~~ 48\*

~~Dans un domaine d'audit particulier~~ [La société d'audit évalue la qualité et la pertinence de l'audit de la révision interne. Si elles sont insuffisantes,](#) la société d'audit ~~ne peut pas s'appuyer sur les~~ [procède à ses propres](#) travaux ~~de la révision interne selon le Cm 48 pour deux cycles~~ d'audit ~~successifs~~ [ou à des travaux d'audit complémentaires.](#) 49\*

## X. Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 50

L'audit peut aussi être effectué par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également 51

soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie l'audit effectué par la société d'audit liée.

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger. 52

## XI. Etablissement des rapports

Abrogé 53\*

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels et prévisibles dans un avenir proche. 54\*

Abrogé 55\*

Abrogé 56\*

Abrogé 57\*

Abrogé 58\*

Abrogé 59\*

Abrogé 60\*

Abrogé 61\*

Abrogé 62\*

Le rapport d'audit ~~contient la structure minimale suivante~~ englobe au moins les éléments suivants : 63\*

- vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom ~~de l'auditeur responsable~~ des personnes essentielles impliquées dans l'audit, la période durant laquelle les ~~contrôles~~ travaux d'audit ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit ~~;~~ , ainsi que la mention des difficultés rencontrées lors de l'audit et la confirmation que l'assujetti a mis toutes les informations requises à disposition en temps utile et avec la qualité nécessaire ; 64\*

- confirmation de l'indépendance de la société d'audit ; 65

- indications sur d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ; 66

- ~~résumé des résultats de l'audit, avec tableau~~ présentation de toutes les irrégularités et recommandations ~~;~~ de la société d'audit, de ses délais pour la correction ainsi que des mesures déjà prises ou à prendre par l'assujetti pour remédier à l'irrégularité ou pour mettre en œuvre la recommandation ; 67\*
  - présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers (par ex. la révision interne) ; 67.1\*
  - présentation des changements importants chez l'assujetti ~~ou dans le domaine d'audit,~~ surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et ~~les processus fondamentaux ;~~ l'orientation stratégique ainsi que des perspectives concernant les enjeux futurs pour l'assujetti ; 68\*
  - ~~présentation plus spécifique des résultats de l'audit;~~ confirmations relatives aux points d'audit et indication des travaux d'audit effectués pour chaque domaine d'audit couvert. 69\*
  - ~~autres remarques ;~~ Abrogé 70\*
  - ~~indications relatives aux difficultés survenues lors de l'audit et confirmation que l'assujetti a fourni toutes les informations requises dans les délais impartis et avec la qualité exigée.~~ Abrogé 71\*
  - ~~Abrogé~~ 72\*
- Pour l'établissement des rapports, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA. 73
- Abrogé 74\*
- Abrogé 75\*
- Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée. et de l'avancement du règlement. En présence d'une irrégularité, la réponse concernant le point d'audit correspondant selon le Cm 69 doit en principe être « non ». 75.1\*
- Les irrégularités doivent être classifiées comme suit : 75.2\*
- Une irrégularité est classifiée comme « élevée » 75.3\*
    - si elle constitue une violation d'un événement devant faire l'objet d'une annonce immédiate au sens de l'art. 27 al. 3 LFINMA,
    - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,

- si la constatation implique une augmentation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
- s'il s'ensuit une faute systématique.
- Une irrégularité est classifiée comme « moyenne » 75.4\*
  - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (par ex. fautes ponctuelles), ou
  - si la constatation implique une augmentation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
- Une irrégularité est classifiée comme « faible » 75.5\*
  - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou
  - si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.
- Les recommandations doivent être classifiées comme suit : 75.6\*
- Une recommandation est classifiée comme « élevée » 75.7\*
  - si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou
  - si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
- Une recommandation est classifiée comme « moyenne » 75.8\*
  - si l'établissement est exposé à une augmentation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
  - si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.
- Une recommandation est classifiée comme « faible » 75.9\*
  - s'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
  - s'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
  - s'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

Lorsque des irrégularités ou des recommandations sont au préalable discutées avec l'assujetti, il faut le mentionner, tout comme un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal. 76\*

Les irrégularités ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement. 76.1\*

En présence d'un groupe ou conglomérat, les rapports doivent en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier. 77

## XII. Obligations d'annonce

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps et les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA. 78

L'annonce des frais et honoraires selon l'art. 14 al. 2 OA-FINMA portant sur les prestations en matière de révision et d'audit ainsi que les prestations étrangères à l'audit auprès des assujettis doit être remise selon les prescriptions de la FINMA. 78.1\*

## Partie II Dispositions spéciales

### I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières

#### A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent. 79

Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques) ~~tient~~doit également tenir compte des contrôles mis en œuvre dans l'établissement assujetti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents (cf. Cm 22 ss) et des risques de contrôle :

- Elevé : la société d'audit n'a pas effectué d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles, ou n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles ou les a jugés inefficaces ou il existe des indices que le système de contrôle a subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 81\*
- Moyen : la société d'audit a constaté lors des ~~derniers examens~~travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'une revue critique que les contrôles existent ~~et~~ Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun indice indiquant ~~qu'ils que~~ 82\*

les contrôles ne sont pas appropriés et efficaces, ~~et qu'ils ont subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention.~~ L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation.

- Faible : la société d'audit a constaté lors des derniers ~~examens~~ travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'un audit, que les contrôles sont appropriés et efficaces, ~~et qu'ils n'ont pas subi d'importants ajustements depuis la dernière intervention.~~ L'actuel environnement de contrôle doit être pris en compte dans l'évaluation. 83\*

Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit : 84

Risque inhérent	Risque de contrôle	Risque net
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Très élevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen
Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Elevé	Faible
Faible	Moyen	Faible
Faible	Faible	Faible

85

## B. Stratégie d'audit

La société d'audit ~~doit prendre position à l'égard de la FINMA et motiver le fait qu'elle estime suffisante la stratégie d'audit standard. Dans son appréciation, elle~~ s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit. 86\*

Une cadence d'audit réduite s'applique en principe aux assujettis des catégories de surveillance 4 et 5, pour autant qu'ils ne soient pas exposés à une situation des risques élevée et ne présentent pas de faiblesses significatives. Des travaux d'audit sont alors 86.1\*

réalisés tous les 3 ans chez les assujettis de la catégorie de surveillance 5 et tous les 2 ans chez ceux de la catégorie de surveillance 4. Il n'y a pas d'interventions annuelles éventuelles selon la stratégie d'audit standard dans les cas où la cadence d'audit est réduite. Elles sont différées jusqu'à la prochaine intervention sur place chez l'assujetti.

~~La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne fait pas apparaître d'éléments nécessitant de l'adapter.~~ La FINMA définit la stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas. 87\*

La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine d'audit dans les catégories de surveillance 3 à 5. 87.1\*

Si le risque net est jugé « faible », il n'y a pas d'interventions dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 87.2\*

~~C'est le cas quand~~ Si le risque net est évalué comme « faible » ou « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 6 ans dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard.. Si le risque net est « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte en principe sa stratégie d'audit quant à l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit : 88\*

~~En cas de~~ Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 3 ans dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». L'« intervention tous les deux ou trois ans » est remplacée par une intervention annuelle d'étendue « revue critique ». Une intervention d'étendue « audit » est organisé au moins tous les quatre (catégorie 1) ou six ans (catégorie 2 à 5). 89\*

~~En cas de~~ Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec d'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans- dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 90\*

~~Ces adaptations de la stratégie d'audit standard sont valables pour tous les domaines et champs d'audit, à l'exception de :~~ Les domaines d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 88 à 90 : 91\*

- ~~Exigences et planification en matière de fonds propres : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».~~ Abrogé 92\*

- ~~Audit de la capacité de rendement sur le long terme : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ».~~ Abrogé 93\*

- ~~Exigences qualitatives en matière de liquidités / exigences quantitatives en matière de liquidités : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».~~ [Abrogé](#) 94\*
- ~~Corporate Governance (établissement ou groupe) : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ».~~ [Abrogé](#) 95\*
- Révision interne (~~au niveau de l'établissement~~ [établissement](#)) et [révision interne](#) du groupe) : ~~une~~ [\(niveau groupe\)](#) : revue critique annuelle ~~suffit en principe même en cas de risque « élevé » ou « très élevé ».~~ 96\*
- Organisation interne, ~~et~~ [système de contrôle interne](#), informatique (IT) : ~~pour ce champ d'audit, il faut prévoir une~~ [couverture graduelle](#) ~~progressive~~ des thèmes sur six ans. ~~Pour les domaines où des faiblesses ont été identifiées, une intervention d'étendue « audit » a lieu tous les ans.~~ 97\*
- Externalisation : ~~pour ce champ d'audit, il faut prévoir une~~ [couverture graduelle](#) ~~progressive~~ des thèmes sur six ans. Pour les ~~domaines où des faiblesses ont été identifiées ainsi que pour les~~ nouvelles conventions d'externalisation, une intervention d'étendue « audit » a lieu ~~tous les ans~~ [la première année](#). 98\*
- ~~Fonctions centrales de contrôle et de réduction du risque : fonction de contrôle des risques / fonction compliance (au niveau de l'établissement et du groupe) : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».~~ [Abrogé](#) 99\*
- Respect des prescriptions en matière de [lutte contre le blanchiment d'argent](#) (~~au niveau de l'établissement~~ [établissement individuel](#)) et [mesures de lutte contre le blanchiment d'argent à l'échelle](#) du groupe) : ~~aucune adaptation~~ [\(niveau groupe\)](#) : en cas de risque ~~net « élevé ».~~ [ou « très élevé »](#), [une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans.](#) 100\*
- ~~Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des prescriptions qualitatives en matière de liquidités / prescriptions quantitatives en matière de liquidités : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».~~ [Corporate governance au niveau du groupe](#) : [revue critique annuelle](#). 101\*
- ~~Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des devoirs en lien avec les transactions sur dérivés : catégorie 1 : aucune adaptation en cas de risque « élevé ».~~ [Abrogé](#) 101.1\*
- ~~Mesures prises à l'échelle du~~ [Fonctions de groupe](#) en matière de ~~fonds propres~~ [de contrôle](#) et de ~~répartition du risque / respect~~ [limitation](#) des ~~prescriptions en matière de fonds propres : catégorie 1 : aucune adaptation en~~ [risques](#) : [revue critique annuelle](#). En 102\*

cas de risque ~~« net « très élevé » »~~, une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année.

- ~~Engagements conditionnels et structures~~ Structures de financement intra-groupe : ~~aucune adaptation en~~ obligations conditionnelles, ainsi que mesures afférentes concernant la gouvernance, le SCI et la gestion des risques : revue critique annuelle. En cas de risque « net « très élevé » », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. 103\*
- Mesures prises à l'échelle du groupe en vue de garantir le respect des autres prescriptions prudentielles suisses ou étrangères : ~~aucune adaptation en~~ revue critique annuelle. En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. 103.1\*

~~Lorsque le respect des exigences en matière de fonds propres selon la Circ. FINMA 11/02 n'est plus garanti, la société d'audit définit le risque net du champ d'audit « Planification et exigences en matières de fonds propres » comme « très élevé », notamment si les seuils d'intervention prévus dans la circulaire sont franchis. Si l'objectif de fonds propres n'est pas respecté, le risque doit être défini comme « élevé ».~~ Abrogé 104\*

~~Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exigent, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère du point de vue de l'étendue d'audit et de la périodicité des contrôles, fondée sur l'analyse des risques.~~ Abrogé 105\*

~~Abrogé~~ Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit ou dans le cadre de la définition de la stratégie d'audit, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément. 106\*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit ~~(intervention)~~. 107\*

### C. Examens des modèles

Si l'assujetti demande l'autorisation d'un modèle pour le calcul des exigences de fonds propres ou si un modèle est prescrit pour le calcul des exigences de liquidités, la FINMA peut exiger des travaux d'audit supplémentaires, tant pour l'autorisation du modèle lui-même que pour les modifications du modèle et la surveillance d'un modèle autorisé, qui vont au-delà des travaux d'audit prévus dans l'audit de base en relation avec les exigences de fonds propres et la gestion des risques correspondants. 107.1\*

## CD. Etablissement des rapports

Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (par ex. sous forme de décision). 108

## DE. Délais

~~Les rapports d'audit doivent être remis dans un délai de quatre mois à compter de la clôture des comptes, tout comme l'analyse des risques et la stratégie d'audit. Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice. Aucun rapport d'audit ne doit être remis les années sans travaux d'audit prudentiel.~~ 109\_

L'analyse des risques doit être remise 4 mois après le bouclage de l'exercice. 109.1\*

La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise 4 mois après le bouclage de l'exercice. La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie au plus tard 6 mois après le bouclage de l'exercice, en référence au Cm 87. 109.2\*

## EE. Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. 110

## FG. Audit de centrales d'émission de lettres de gage

Les dispositions générales et les dispositions spéciales ~~de ce chapitre~~ pour l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage. 111\_

## GH. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR sur l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations (CO). Un rapport détaillé doit également être établi pour les entités suivantes : i) les assujettis qui ne revêtent pas la forme d'une SA ; ii) les succursales de banques étrangères et iii) les groupes financiers ainsi que les conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance de la FINMA ~~en tant que tels~~. 112\*

## **I<sup>bis</sup>. Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers**

En principe, les infrastructures des marchés financiers sont soumises à la surveillance de la FINMA. La LIMF prévoit toutefois que les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont également soumises à la surveillance de la Banque nationale suisse (BNS). 112.1\*

### **A. Analyse des risques**

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 79 ss). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des titulaires d'autorisation selon la LIMF.<sup>1</sup> 112.2\*\*

### **B. Stratégie d'audit**

La FINMA définit la stratégie standard minimale pour l'audit de base. Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, elle le fait de concert avec la BNS. Conformément au Cm 4, la FINMA peut ~~définir d'autres~~ fournir des indications concernant la réalisation des audits (points d'audit).<sup>2</sup> Si la situation des risques dans un établissement assujéti l'exige, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère (cf. annexe) du point de vue de l'étendue d'audit et de la périodicité des ~~contrôles~~travaux, fondée sur l'analyse des risques.<sup>3</sup> 112.3\*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit (~~intervention~~).<sup>4</sup> 112.4\*

### **C. Etablissement des rapports**

L'établissement des rapports est régi par les dispositions générales (cf. Cm 53 ss) et spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 108).<sup>5</sup> 112.5\*

---

<sup>1</sup> Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, l'analyse des risques doit être également remise à la BNS.

<sup>2</sup> La BNS peut également définir de telles indications (points d'audit) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

<sup>3</sup> Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, la stratégie d'audit doit être également remise à la BNS.

<sup>4</sup> La BNS dispose aussi de cette compétence (intervention) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

<sup>5</sup> Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, les rapports doivent être également remis à la BNS.

## D. Délais

~~Les délais sont fixés conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 109).~~ [Le rapport d'audit concernant l'intervention précédente et l'analyse des risques doivent être remis dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice. La stratégie d'audit doit être remise 5 mois après le bouclage de l'exercice.](#) 112.6\*

## E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 110). 112.7\*

## II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LPCC

### A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et [par analogie selon les](#) dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 79 ~~ss~~ [à 85](#)). Les placements collectifs de capitaux gérés par des porteurs d'autorisation selon la LPCC doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. 113\*

### B. Stratégie d'audit

[La société d'audit s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit.](#) 113.1\*

[Une cadence d'audit réduite s'applique en principe aux assujettis des catégories de surveillance 4 et 5, pour autant qu'ils ne soient pas exposés à une augmentation de la situation des risques et ne présentent pas de faiblesses significatives. Des travaux d'audit sont réalisés tous les 3 ans chez les assujettis de la catégorie de surveillance 5 et tous les 2 ans chez ceux de la catégorie de surveillance 4. Il n'y a pas d'interventions annuelles éventuelles selon la stratégie d'audit standard dans les cas où la cadence d'audit est réduite. Elles sont différées jusqu'à la prochaine intervention sur place chez l'assujetti.](#) 113.2\*

~~La stratégie d'audit standard est appliquée lorsque l'analyse des risques par la société d'audit et l'évaluation des risques par la FINMA ne font pas apparaître d'éléments nécessitant de l'adapter.~~ [La FINMA peut définir la stratégie d'audit pour les assujettis de la catégorie de surveillance 4, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas.](#) 114\*

<a href="#">La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine d'audit dans les catégories de surveillance 4<sup>6</sup> à 5.</a>	114.1*
<a href="#">Si le risque net est jugé « faible », il n'y a pas d'interventions dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard.</a>	114.2*
<del>C'est le cas quand</del> <a href="#">Si le risque net est jugé évalué comme « faible » ou « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 6 ans dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. Si le risque net d'un domaine ou d'un champ d'audit est « élevé » ou « très élevé », la société d'audit adapte sa stratégie d'audit concernant l'étendue et la périodicité de l'audit comme suit :</a>	115*
<del>Si le risque net est « élevé », une intervention d'étendue « revue critique » a lieu une fois par an.</del> <a href="#">Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 3 ans dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».</a>	116*
<a href="#">Si le risque net est « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu une fois par an. Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans dans le domaine d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard.</a>	117*
<del>Ces adaptations de la stratégie d'audit standard sont valables pour tous les domaines et champs d'audit, à l'exception de :</del>	117.1*
<del>Corporate Governance : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque net « très élevé ».</del>	
<del>Révision interne : une revue critique annuelle suffit en principe même en cas de risque net « très élevé ».</del> <a href="#">Abrogé</a>	
<a href="#">Les domaines d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 115 à 117 :</a>	117.2*
<ul style="list-style-type: none"><li><a href="#">Informatique : pour les établissements de la catégorie de surveillance 4: couverture graduelle des thèmes sur 6 ans.</a></li></ul>	117.3*
<ul style="list-style-type: none"><li><a href="#">Prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : en cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans.</a></li></ul>	117.4*

<sup>6</sup> [A l'exception des établissements de la catégorie de surveillance 4, pour lesquels la stratégie d'audit est fixée par la FINMA selon le Cm 114.](#)

- [Respect des prescriptions en matière de placement : une intervention a lieu tous les trois ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».](#) 117.5\*
  - [Evaluation et calcul de la VNI : une intervention a lieu tous les trois ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».](#) 117.6\*
  - [Garde de la fortune du placement collectif de capitaux et garde des sûretés \(uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire\) : une intervention a lieu tous les trois ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».](#) 117.7\*
  - [Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts \(uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire\) : une intervention a lieu tous les trois ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».](#) 117.8\*
  - [Décisions de placement \(uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire\) : une intervention a lieu tous les trois ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».](#) 117.9\*
- ~~Si la complexité et la situation des risques dans un établissement assujetti l'exigent, la société d'audit établit une proposition motivée de stratégie d'audit plus sévère concernant l'étendue et la périodicité de l'audit, fondée sur l'analyse des risques.~~ [Abrogé](#) 118\*
- Abrogé 119\*
- [Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit concernant les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément.](#) 119.1\*
- La FINMA peut adapter la stratégie d'audit ~~(intervention)~~. 120\*

### C. Délais

Document	Délai	
Rapport d'audit <a href="#">concernant l'intervention précédente</a>	Six mois après la fin de l'exercice	121*

Analyse des risques et stratégie d'audit de l'année suivante <sup>7</sup>	Six mois après la fin de l'exercice
<del>Rapport d'audit Direction de fonds lors du boucllement de produits en cours d'année (extrait du rapport d'audit avec les seuls aspects des produits)<sup>8</sup></del>	<del>Six mois après le boucllement de l'exercice comptable des produits (trimestriellement)</del>
Rapport d'audit Banques dépositaires	Trois mois après le boucllement de l'exercice de la direction du fonds ou SICAV

[Aucun rapport d'audit n'est requis pour les années sans contrôles d'audit prudentiels.](#)

#### D. Contrôles subséquents

~~Si elle a fixé un délai conformément à l'art. 27 al. 2 LFINMA, la société d'audit mène un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. Les contrôles subséquents se basent sur les dispositions particulières pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (cf. Cm 110).~~ 122 121.1  
\*  
-

#### E. Audit comptable

[La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR concernant l'établissement de rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations \(CO\).](#) 122\*

### III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

#### A. Analyse des risques

En ce qui concerne les risques identifiés, la société d'audit décrit également dans l'analyse des risques (cf. annexe relative à l'analyse des risques des entreprises d'assurance) les mesures disponibles, effectives et propres à réduire le risque qui ont été prises par l'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat d'assurance ou qui peuvent être considérées comme sûres dans un laps de temps englobant les six prochains mois. L'absence de mesures correspondantes portant sur les risques identifiés doit également être mentionnée. 122.1\*

<sup>7</sup> L'analyse des risques n'est pas requise pour les banques dépositaires et représentants de [PCCplacements collectifs de capitaux](#) étrangers.

<sup>8</sup> ~~Rapports trimestriels complémentaires selon l'art. 105 al. 2 OPC-FINMA.~~

La société d'audit évalue les risques nets (très élevé, élevé, moyen, faible) en prenant en compte les mesures propres à réduire le risque qui sont décrites (ou alors la confirmation négative éventuelle) et elle les classe dans un ordre hiérarchique. 122.2\*

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle. 123

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment : 124

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères ; 125\*
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et 126
- les captives de réassurance qui présentent une taille réduite et une structure de risque simple. 127\*

## B. Stratégie d'audit

La FINMA détermine la stratégie d'audit. 128

## C. Délais

Document	Délai	
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	129
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Rapports d'audit sur les audits des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	

## D. Audit comptable

La société d'audit tient compte des instructions de la FINMA et de l'ASR relatives à l'établissement des rapports détaillées selon l'art. 728b CO. Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui sont soumises à la surveillance de la FINMA, il 130\*

[fauty a lieu d'établir et de](#) remettre des comptes annuels composés d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, établis conformément aux principes régissant les prescriptions comptables [prévues stipulés](#) aux art. 957 à 961 d du code des obligations et compte tenu des prescriptions supplémentaires de la FINMA.

#### **IV. Dispositions spéciales pour l'audit d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) selon l'art. 2 al. 3 LBA**

##### **A. Analyse des risques**

En principe, aucune analyse des risques n'est exigée. En cas de besoin, la FINMA peut cependant ordonner qu'une analyse des risques conforme aux dispositions générales de cette circulaire soit effectuée chez un IFDS. 131

##### **B. Stratégie d'audit**

La stratégie d'audit standard définie par la FINMA s'applique à tous les audits d'IFDS. La FINMA peut à tout moment ordonner des audits supplémentaires. 132

##### **C. Respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation et lacunes dans l'application des devoirs de diligence**

Si la société d'audit constate que les conditions à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou que l'IFDS ne remplit pas pleinement ses devoirs de diligence, elle est tenue d'en faire état dans son rapport d'audit. [Aucune classification des constatations n'est requise.](#) 133\*

##### **D. Examens sur place**

Les examens sur place doivent se dérouler dans les locaux commerciaux de l'IFDS. L'IFDS met à la disposition de la société d'audit un poste de travail approprié ainsi que l'ensemble des dossiers, documents et justificatifs nécessaires pour procéder à l'audit. 134

##### **E. ~~Risque d'audit~~ [Etablissement des rapports](#)**

Une fois l'audit accompli, la société d'audit doit se prononcer sur l'exécution et les résultats de l'audit dans le cadre du rapport d'audit qu'elle rédige. Dans la prise de position qu'elle remet à ce sujet, la société d'audit doit notamment exposer : 135

- si des problèmes sont apparus lors de l'audit ; 136

- si elle a reçu tous les documents et justificatifs exigés (pièces comptables incluses) de la part de l'IFDS ; 137
- si l'IFDS a présenté en toute transparence l'intégralité de son activité et organisation d'exploitation. 138

La société d'audit doit également exposer : 139

- comment elle a mené l'audit ; 140
- quels documents et justificatifs ont été consultés ; 141
- le nombre de dossiers et transactions examinés ; et 142
- la durée de l'audit. 143

## F. Délais

L'audit doit se dérouler dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et le rapport d'audit doit être remis au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. 144

Pour les intermédiaires financiers selon la LBA nouvellement autorisés, les règles suivantes s'appliquent en principe concernant la période d'audit : 145

- Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation avant le 30 septembre d'une année calendaire, la société d'audit doit procéder au cours de l'année suivant l'octroi de l'autorisation à un audit en se fondant sur la stratégie d'audit standard. La période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice concerné. 146
- Pour les intermédiaires financiers selon la LBA qui ont obtenu leur autorisation après le 30 septembre d'une année calendaire, la période sous revue s'étend de l'octroi de l'autorisation ou du début de l'activité à la fin de l'exercice suivant. 147

Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut soumettre l'exécution du premier audit à d'autres règles. 148

## V. Annexes

Les documents relatifs aux stratégies d'audit standards ainsi qu'aux analyses des risques sont annexés. 149

**Partie III Dispositions transitoires**

Abrogé 150-156\*

~~Abrogé 151\*~~

~~Abrogé 152\*~~

~~Abrogé 153\*~~

~~Abrogé 154\*~~

~~Abrogé 155\*~~

**~~Partie IV — Entrée en vigueur~~**

~~La présente circulaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. 156~~

audition

# Liste des modifications



## La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 28 novembre 2014 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Nouveaux Cm :	44.1-44.8, 75.1, 76.1, 78.1, 122.1, 122.2
Cm modifiés :	4, 6, 9, 11, 25, 29, 35, 37, 39, 46, 48, 54, 77, 80, 106, 112, 119, 125, 127, 130
Cm abrogés :	2, 3, 5, 7, 8, 26, 44, 45, 47, 53, 55-62, 72, 74, 75, 150-155

Dans toute la circulaire, « audit prudentiel » a été remplacé par « audit ».

Modifications du 18 novembre 2016 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Nouveaux Cm :	2.1, 101.1, 103.1, 112.1 – 112.7, 117.1
Cm modifiés :	4, 67, 94, 98, 99, 101, 102, 112, 115, 116, 117, 130
Cm abrogés :	106, 119

[Modification du .... entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.](#)

[Nouveaux Cm :](#)

[Cm modifiés :](#)

[Cm abrogés :](#)